



**ANNEE**

**2018 – 2019**

Modalités de Contrôle des Connaissances

**Master**

## MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

# MASTER STAPS

Année Universitaire 2018/2019

### I – ASPECTS GENERAUX

#### **Article 1 : Organisation des enseignements – Semestrialisation**

Les études conduisant aux Masters sont organisées sur une durée de deux années. Chaque année est composée de deux semestres.

Les enseignements conduisant aux Masters sont organisés en unités d'enseignements (U.E.). Ces U.E. sont des regroupements cohérents d'enseignements et d'activités obligatoires ou optionnels.

#### **Article 2 : L'accès au grade de Master**

Les étudiants sont autorisés à s'inscrire en Master 1 suite à une demande d'admission et à une sélection par la commission d'admission de l'UFR STAPS. Les critères d'admission sont spécifiés pour chaque parcours au sein de chaque spécialité et la capacité d'accueil est précisée (Cf annexe 1, page 10).

#### **Article 3 : Equivalences**

Lors de l'inscription, un étudiant peut demander à être dispensé des pré-requis. L'étudiant peut également demander à être dispensé de tout ou une partie des épreuves conduisant à l'obtention du grade postulé. Ces équivalences sont accordées par le chef d'établissement (Président de l'Université) sur proposition des commissions compétentes. Dans les deux premiers cas, il n'est attribué en aucun cas l'équivalence du diplôme pré-requis et l'étudiant n'est pas dispensé de la procédure de sélection.

- La Commission Pédagogique et d'Equivalence (CPE) est compétente pour valider des acquis universitaires.
- Le jury de Validation des Acquis Professionnels (VAP) est compétent pour valider des acquis du parcours professionnel et de diverses expériences professionnelles.
- Le jury de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est compétent pour valider toute ou partie des unités d'enseignements en lien avec les expériences acquises.

## **Article 4 : Les enseignements**

Les enseignements sont assurés soit sous la forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP). L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de statuts particuliers (voir ci-dessous).

Le guide des études présenté aux étudiants en début d'année universitaire et mis à la disposition des étudiants, contient les objectifs retenus pour l'U.E. et pour les enseignements, ainsi que le programme des études.

## **TITRE 2 – MODALITES DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES**

### **Article 5 : Évaluation des unités d'enseignements**

L'organisation des examens est placée sous la responsabilité des Présidents de jurys, conformément à la charte des examens de l'Université de Montpellier.

Dans chaque U.E., les aptitudes et les connaissances sont appréciées soit uniquement par contrôle continu (CC), soit uniquement par contrôle terminal (CT), soit par une combinaison des deux (afin de préserver la 2<sup>ème</sup> session, l'ensemble des U.E. composant un semestre d'étude ne peut être évalué sous le seul mode exclusif des CC). Les modalités de contrôle de connaissances retenues dans chaque U.E. sont publiées au plus tard un mois après la date de la rentrée universitaire.

Les étudiants ont droit à deux sessions d'examens terminaux à l'exception du parcours Master 2 Sciences Technologies Mouvement (STM) : une première session située à la fin de chaque semestre et une deuxième session au cours de laquelle chaque étudiant peut composer pour les U.E. non validées.

Lors de sa délibération, le Jury arrête la note de chaque CC et CT. Le Jury peut modifier la note proposée par l'enseignant, à la baisse comme à la hausse.

### **5 –1 : 1<sup>ère</sup> Session**

**Le contrôle continu** : il est organisé par l' (les) enseignant(s) d'une discipline ou d'une U.E. sur plusieurs évaluations réalisées à différents moments du semestre. La note obtenue par l'étudiant est définitive, elle n'est pas modifiable en 2<sup>ème</sup> session. Les notes de CC sont normalement communiquées avant la session d'examen terminal.

**Le contrôle terminal** : il est placé dans une session d'examens terminaux, à la fin de chaque semestre de l'année universitaire.

Les maquettes de master font apparaître des stages dans certaines U.E. d'enseignement lors des quatre semestres. Ces stages sont essentiels à la qualité de la formation professionnelle de l'étudiant. Ils sont supervisés par un garant de stage, appartenant à l'institution accueillant l'étudiant. Le garant de stage fournit une attestation certifiant que le stage s'est déroulé de manière satisfaisante. Le mémoire ne pourra être soutenu que si cette attestation est fournie.

Ces stages constituent des enseignements à part entière, affectés de crédits ECTS, évalués de manière propre à chaque spécialité et parcours, et dont la note participe au calcul de la moyenne

des U.E. qui les contiennent. Comme pour les autres enseignements, si l'U.E. n'est pas acquise, le stage n'est pas capitalisé et doit être refait en cas de redoublement.

**5-2 : 2<sup>ème</sup> Session** : elle ne concerne que les étudiants qui n'ont pas obtenu une moyenne générale semestrielle égale ou supérieure à 10/20.

En seconde session, l'étudiant choisit les U.E. non validées qu'il souhaite repasser, mais doit repasser l'ensemble des épreuves constitutives des U.E. non validées (y compris les épreuves dans lesquelles il a obtenu une note supérieure à 10/20 en première session).

▶ La moyenne obtenue pour l'U.E. en seconde session remplace la moyenne de la première session.

▶ Si l'étudiant ne se présente pas en seconde session, la moyenne obtenue à la première session est reportée en seconde session.

▶ Si à l'issue de la seconde session une U.E. n'est pas validée, aucune note des épreuves qui la composent ne sera conservée.

▶ Règlement particulier pour le mémoire de Master 1 (UE 8). Même si l'étudiant a validé l'UE 8, le semestre 2 ou l'année par compensation lors de la première session, il est autorisé, s'il en fait la demande par écrit au Président de jury, à présenter à nouveau son travail en 2<sup>ème</sup> session (mémoire et soutenance). Dans ce cas, la meilleure des deux notes obtenue sera prise en compte dans la moyenne générale définitive.

**5-3 : Consultation des copies** et entretien pédagogique : sous réserve de demande de la part des étudiants, les enseignants qui ont organisé des épreuves écrites de CT communiqueront au service de la scolarité les heures de consultation de copies et d'entretien qui se tiendront après la communication des résultats dans un délai de 15 jours.

## **Article 6 : Compensation**

La note d'U.E. (moyenne des notes des épreuves) est calculée sans note éliminatoire. La compensation est admise entre les épreuves d'une même U.E.

Les différentes U.E. composant un semestre se compensent entre elles, à l'exception des U.E. évaluées par mémoire et soutenance de mémoire dont la non validation ne pourra être compensée par les notes obtenues aux autres U.E. Le semestre est acquis soit par obtention de la moyenne générale sur l'ensemble des U.E. le composant et validation des U.E. évaluées par mémoire et soutenance de mémoire, soit par capitalisation de l'ensemble de ces U.E.

L'année de Master 1 est validée par l'obtention des deux semestres qui la composent ou par compensation entre ces deux semestres sous réserve de validation spécifique de l'U.E. 8 (mémoire et soutenance). La possibilité de compensation sera examinée par le jury après la validation séparée des deux semestres.

Les deux semestres du Master 2 doivent être acquis de manière séparée, à l'exception du Master 2 Sciences Technologies Mouvement (STM) où une compensation est possible entre les deux semestres.

Le jury, conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Université, pourra ajouter des points dits « points jury » à la moyenne générale de l'étudiant lorsque le profil de celui-ci le justifiera. Ces « points jury » figureront, en tant que tels, sur le relevé de note.

La compensation ou le calcul de la moyenne se fait sur les U.E. ayant une note, donc sans prendre en compte les UE qui ont été capitalisées sans attribution de note (VAC).

#### **Article 7 : Validation de l'U.E.**

La validation de l'U.E. est prononcée par le jury après délibération lorsque l'étudiant aura obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'U.E. Cette note est une moyenne des notes obtenues à l'ensemble des épreuves de l'U.E., en tenant compte des coefficients.

#### **Article 8 : Capitalisation ECTS**

Chaque U.E. validée est capitalisée définitivement et ne peut être repassée ni en seconde session, ni lors d'une autre année universitaire. Les éléments constitutifs des U.E. ne sont pas capitalisables.

#### **Article 9 : Admission en Master 2 et délivrance du grade**

La validation de l'année d'étude et/ou du diplôme est prononcée par le jury d'examen lorsque l'étudiant aura validé toutes les U.E. ou obtenu la moyenne générale à l'ensemble des U.E. composant l'année d'étude, sous réserve de validation spécifique des U.E. évaluées par mémoire et soutenance de mémoire. Chaque U.E. est affectée d'un coefficient. L'admission aux semestres 3 et 4 du Master 2 ne peut être autorisée qu'après validation des semestres 1 et 2 du Master 1. Le grade de Master est délivré après validation des 4 semestres. Le bilan des contrôles de connaissances est publié chaque année.

#### **Article 10 : Les mentions**

Lorsque l'étudiant a obtenu le grade de master, une mention est attribuée sur la moyenne générale des semestres 3 et 4 :

Mention passable lorsque la moyenne générale est  $\geq 10$

Mention assez bien lorsque la moyenne générale est  $\geq 12$

Mention bien lorsque la moyenne générale est  $\geq 14$

Mention très bien lorsque la moyenne générale est  $\geq 16$

#### **Article 11 : Evaluation de la formation**

L'évaluation de l'organisation des études, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs et au contenu de la formation et des enseignements.

#### **Article 12 - Echanges Internationaux**

##### ***12.1. Etudiants sortants***

Les échanges internationaux (notamment Erasmus, Crepuq, conventions de coopération) reposent sur des principes de confiance entre universités et d'équivalence des formations. Ces échanges doivent permettre à l'étudiant (1) de bénéficier d'une expérience internationale, (2)

d'enrichir et de diversifier sa formation et (3) de valider par équivalence tout ou partie d'un diplôme national.

### *Contrats pédagogiques*

L'étudiant part sur la base d'un contrat pédagogique, détaillant les enseignements suivis dans l'université étrangère et leur correspondance avec la maquette du diplôme montpellierain. Ce contrat doit prendre en compte l'ensemble des U.E. composant le ou les semestres accomplis en mobilité internationale ; l'échange international devant donc permettre la validation par équivalence de semestres complets.

Le contrat pédagogique est approuvé par le responsable de la spécialité. Ce contrat doit lui être présenté suffisamment tôt et être suffisamment informatif pour qu'il puisse en juger la pertinence. Le responsable ne doit pas être amené à approuver un contrat dans la précipitation, et peut légitimement le refuser s'il n'estime pas avoir de garanties suffisantes, ou s'il estime que le contrat proposé ne comprend pas certains éléments indispensables à la reconnaissance de l'équivalence avec le diplôme dont il a la responsabilité. Ce contrat peut être amené à être renégocié en fonction des conditions d'enseignement trouvées dans l'université d'accueil (non ouverture d'enseignement, non réalisation d'un mémoire...) et ne peut être pris en compte que si le responsable de la spécialité ou du parcours a validé le nouveau contrat.

### *Evaluation*

Les U.E. validées en mobilité internationale sont capitalisées sans attribution de note.

Si au terme de son séjour dans l'université étrangère, l'étudiant valide l'ensemble des U.E. inscrites dans son contrat pédagogique, il se voit attribuer l'année ou le semestre correspondant du diplôme français. La mention peut être proposée par le Président du Jury, sur la base des relevés d'évaluation reçus de l'université étrangère.

Si au terme de son séjour dans l'université étrangère certaines U.E. ne sont pas validées, des procédures de rattrapage peuvent être envisagées :

- Ce rattrapage peut être réalisé dans l'université d'accueil. La planification du séjour doit être compatible avec les dates de rattrapage.
- Si le calendrier ne permet pas la première solution, et sous réserve de l'accord de l'Université d'accueil, l'examen de rattrapage de l'Université d'accueil peut être réalisé à l'Université de Montpellier avec surveillance, numérisation / scanning de la copie de l'étudiant et envoi à l'Université d'accueil pour évaluation.
- De manière exceptionnelle, l'étudiant peut participer à la session de rattrapage organisée à l'Université de Montpellier pour les UE correspondant dans le contrat pédagogique aux enseignements non validés dans l'université d'accueil.

Si, au terme de son séjour dans l'université étrangère et des rattrapages, certaines U.E. ne sont pas capitalisées, l'étudiant devra valider ultérieurement, dans sa formation d'origine, les U.E. manquantes pour obtenir son diplôme.

### ***13.2. Etudiants entrants***

Les étudiants entrants en programme d'échange international (notamment Erasmus, Crepuq, Mundus, etc...) sont évalués au regard de leur contrat pédagogique sur une partie d'UE ou d'épreuve. Il est alors nécessaire de prévoir une modalité spécifique d'évaluation. Cet aménagement des procédures d'évaluation est à la charge des responsables de spécialité et des présidents de jury, après étude et validation au cas par cas par les enseignants responsables des étudiants Erasmus. Les étudiants entrants peuvent bénéficier d'un aménagement des dates et des modalités d'examen, sur proposition du Responsable des Relations Internationales et en accord avec l'enseignant.

#### **Article 14 : Etudiants Sportif de Haut Niveau**

Le statut de sportif de haut niveau est accordé pour le semestre universitaire en cours aux étudiants qui en font la demande écrite au moment de l'inscription universitaire. Ce statut est accordé par la Commission du Sport de Haut-niveau de l'Université de Montpellier, sur proposition de la Commission Haut-Niveau de l'UFR STAPS, selon les critères publiés dans le BO n°32 du 7 septembre 2006 :

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier qui prévoit notamment :

- L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- Une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ;
- Des épreuves de remplacement pourront être proposées aux étudiants sportifs de haut niveau qui se blesseront au cours de leur saison sportive entraînant soit l'impossibilité de pouvoir suivre tout ou partie des enseignements évalués en contrôle continu soit de participer aux épreuves du contrôle terminal (hospitalisation, séjour de rééducation). Ces épreuves de remplacement (épreuves reportées, épreuves orales...) se dérouleront dans la limite du temps imparti au semestre ou à l'année en cours. La date du jury d'examen constitue la limite pour la tenue de ces sessions de remplacement (cf. délibération du CA du 14/12/10). Cette mesure sera étendue aux cas des blessures empêchant l'étudiant d'écrire et lorsqu'un tiers temps pédagogique ne pourra pas être proposé. Un certificat médical justifiant la nature des blessures et la durée de l'indisponibilité devra être fourni.

Si ce statut est accordé par la commission haut niveau, l'étudiant devra ensuite se présenter auprès du correspondant chargé du suivi des sportifs(ives) de haut niveau pour élaborer avec lui son contrat de formation et le signer. En cas d'absence de contrat dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme un étudiant ordinaire.

#### **Article 15: Etudiants salariés**

Le statut d'étudiant salarié est accordé aux étudiants ayant un contrat de travail durant toute l'année universitaire (du 1er septembre au 30 Août), à raison d'au moins 60h par mois ou 120h par trimestre. Le statut doit être demandé auprès du service de la scolarité au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire du diplôme postulé. Il est accordé par la Commission Pédagogique et d'Equivalence après étude du dossier et du projet de l'étudiant.

Les étudiants ayant le statut de salarié peuvent bénéficier :

- D'une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours.

- De la possibilité de remplacer les CC par une épreuve de CT, lorsque leurs activités les empêchent de suivre l'ensemble des cours constitutifs d'un enseignement évalué en CC. Les modalités d'évaluation devront être précisées sur une fiche d'inscription aux examens distribuée un mois avant la date des examens, et à renseigner sous quinzaine. Sans réponse de l'étudiant, celui-ci sera considéré comme participant au CT.

### **Article 16 : Etudiants handicapés**

L'UFR STAPS met en place un certain nombre de procédures pour l'accueil des étudiants handicapés, afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans des conditions optimales. A noter que l'accueil des étudiants handicapés exclut l'idée d'une quelconque dispense d'enseignement : l'étudiant handicapé doit acquérir toutes les compétences constitutives de la formation, et doit de ce fait valider toutes les U.E. du diplôme dans lequel il est inscrit. Compte tenu de la nature du handicap, des aménagements d'études et d'examens peuvent être mis en place, notamment en ce qui concerne les enseignements de pratique sportive.

L'étudiant doit en premier lieu transmettre au service de scolarité la notification d'aménagements d'études et/ou d'examens réalisée par le Service Commun de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SCMPPS) et validée par le Président de l'Université, qui précise les dispositions particulières dont le candidat doit bénéficier.

Pour assurer la bonne réalisation de ces adaptations dans le domaine sportif, chaque étudiant présentant un handicap, et désirant obtenir un contrat pédagogique adapté pour l'évaluation en APS doit :

- Se faire connaître auprès de l'enseignant relais - étudiants handicapés de l'UFR STAPS

- Produire un certificat médical précisant les indications et contre-indications médicales à la pratique d'Activités Sportives qui sont les siennes.

- Produire, le cas échéant, certificat médical émanant d'un médecin de la fédération sportive nationale officielle (F.F. Handisport) dont ils dépendent au regard de leur handicap précisant d'une part les indications et contre-indications sportives qui sont les leurs, et d'autre part la catégorie de handicap à laquelle ils appartiennent (le cas échéant), dans les différents sports (adaptés ou non) qu'ils peuvent pratiquer (testing et classification).

L'enseignant relais-étudiants handicapés de l'UFR STAPS met en place un contrat pédagogique spécifique pour chaque étudiant handicapé. Ce contrat est négocié à partir des principes suivants :

- Les principes d'aménagement des contrats pédagogiques concernent essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APS

- Sauf contre-indication médicale, les étudiants handicapés doivent suivre les T.P. d'APS avec les autres étudiants de leur promotion.

Lorsqu'une contre-indication médicale interdit la participation aux APS prévues au programme pour le groupe dont fait partie l'étudiant, celui-ci peut :

- soit, et de préférence, rejoindre un autre groupe de la même promotion pratiquant une APS non contre-indiquée pour lui.

- soit, si cette première adaptation n'est pas envisageable, avoir une pratique sportive non contre-indiquée, équivalente en durée, au sein d'une association sportive de personnes handicapées affiliées à sa fédération sportive nationale officielle d'appartenance. L'étudiant handicapé est alors évalué par un enseignant de l'UFR STAPS en contrôle terminal, à partir d'un barème officiel spécifique au regard de son handicap (constitué avec les enseignants d'APS concernés, et à partir d'éléments d'information relatif à la fédération sportive nationale officielle dont ils relèvent, et de leur classement officiel dans une catégorie de handicap). Il doit également présenter une attestation de pratique délivrée par cette même association, certifiant le nombre d'heures de pratique effectué (en correspondance avec le nombre d'heures prévu dans cet enseignement).

- soit, si les deux adaptations préalables ne sont pas réalisables, obtenir un contrat pédagogique adapté lui permettant de bénéficier d'une note en APS, en fonction de sa présence, et/ou de sa participation, et/ou de son activité dans un enseignement d'APS qu'il suit, même s'il ne pratique pas pour raison de contre-indication médicale.

### **Article 17: Etudiants blessés**

Tout étudiant blessé doit se présenter pour information auprès de l'administration et des enseignants responsables de sa formation.

Quel que soit l'enseignement, l'absence à tous les TP/TD est sanctionnée par la note 00/20 au CC correspondant.

**Adopté en Conseil d'UFR, le .**  
**Au CEVU, le**  
**Au CA, le**

## Annexe 1 : Critères d'admission pour chacun des parcours.

Mention	Parcours	Capacités d'accueil Mention	Modalité de sélection	Pré requis	Critères de classement des candidats admissibles <sup>(1)</sup>
EOPS	STEP	80	Dossier <sup>(2)</sup>	Posséder une licence STAPS ES	Niveau académique (obtention de mention et/ou classement au sein de la promotion de Licence 3) Niveau dans les enseignements spécifiques Entraînement Sportif Niveau dans les enseignements fondamentaux des sciences de la vie Évaluation du projet professionnel et du projet d'étude / mémoire Dossier complet
	PsyCoach		Dossier <sup>(2)</sup>	Posséder une licence STAPS ES ou : une Licence en Psychologie et posséder un diplôme permettant rémunération dans l'entraînement sportif (CQP, diplômes fédéraux, diplômes DRJSCS, ...), et justifier d'une forte implication dans l'encadrement et la pratique sportive.	Niveau académique (obtention de mention et/ou classement au sein de la promotion de Licence 3) Niveau dans les enseignements spécifiques Entraînement Sportif Niveau dans les enseignements fondamentaux des sciences humaines Évaluation du projet professionnel et du projet d'étude / mémoire Dossier complet
APAS	RAPA	70	Dossier <sup>(2)</sup>	Posséder une licence STAPS et/ou un diplôme de niveau équivalent, avec une expérience avérée dans le domaine de l'activité physique et de la santé	Niveau académique (en particulier l'obtention d'une mention et/ou le classement au sein de la promotion de L3) Niveau dans les enseignements spécifiques APA Évaluation d'un projet de formation et de professionnalisation master avec choix justifié d'un des 2 parcours APA de master 2 (RAPA ou GESAPPA) avec lettre de motivation et CV Dossier complet
	PESAP		Dossier <sup>(2)</sup>	Posséder une licence STAPS et/ou un diplôme de niveau équivalent	Niveau académique Niveau dans les enseignements spécifiques APA, EM ou ES Niveau dans les enseignements fondamentaux de sciences humaines et sociales Évaluation d'un projet de formation et de professionnalisation master en lien avec la promotion et l'éducation pour la santé par l'activité physique avec lettre de motivation et CV Dossier complet
MS	MTS	22	Dossier et entretien (si admissible) et liste d'attente	Posséder une licence STAPS et/ou un diplôme de niveau équivalent	Niveau académique Niveau dans les enseignements spécifiques MS (marketing, management...) Niveau en langue et en informatique Évaluation d'un projet de formation et de professionnalisation master en lien avec le tourisme sportif avec lettre de motivation et CV Dossier complet
MEEF	EPS	65	Résultats licence EM	Licence STAPS EM	Résultats du S5 et du S6 dans les enseignements liés à la spécialité EM uniquement.